

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/28 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LE
FINANCEMENT DE RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES SUR LES OUVRAGES ANTI-CRUE**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2019/10/11/12 du conseil de la métropole du 11 octobre 2019 relative aux subventions des départements pour la réalisation d'études topographiques et géotechniques nécessaires pour la réalisation de l'état des lieux et le diagnostic des ouvrages anti-crue,

Vu la convention entre la Métropole et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017), signée le 26 décembre 2019,

Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 25 juillet 2022 adressé au Président de la métropole du Grand Paris et sollicitant une demande de financement ainsi qu'une demande de démarrage anticipé des investigations de reconnaissances géotechniques,

Vu le projet de convention financière F2022-93-01 annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'exercice historique, par le Département de la Seine-Saint-Denis, de missions relevant de l'item 5°) de l'article L 211-7 du code de l'environnement relatif à la défense contre les inondations,

Considérant la convention dite « Fesneau » signée entre la Métropole et le Département de la Seine-Saint-Denis le 3 mars 2020 et prévoyant que la Métropole contribue financièrement par voie de convention aux travaux de réhabilitation, de fiabilisation et de confortement des murettes anti-crue existantes sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant l'urgence à conforter des ouvrages anciens au regard des retours d'expérience des crues de 2016 et 2018 afin de garantir la protection des personnes et des biens sur le territoire métropolitain,

Considérant le constat de l'état fortement dégradé des ouvrages du territoire de la Seine-Saint-Denis, établi par la métropole du Grand Paris dans le cadre de la procédure de régularisation des ouvrages en systèmes d'endiguement et notamment lors des visites techniques approfondies,

Considérant les réserves émises par les services de l'Etat quant à la possibilité de régulariser les ouvrages du secteur Seine en Seine-Saint-Denis en l'absence de plus amples connaissances de l'état structurel réel de ces derniers et notamment des fondations,

Considérant que ce programme d'investigation technique n'a pas pu être inscrit dans un PAPI en raison du calendrier du futur PAPI 2023-2028 qui devrait débuter au 2eme semestre 2023,

Considérant la nécessité de réaliser les investigations sur les ouvrages au plus vite et dans les périodes climatiques propices à leurs réalisations,

La Commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention F2022-93-01 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la métropole du Grand Paris pour la réalisation de reconnaissances géotechniques sur les ouvrages de protection contre les crues du Département de la Seine-Saint-Denis.

ATTRIBUE une subvention d'investissement d'un montant maximum de 150 376 euros au Département de la Seine-Saint-Denis.

DIT que la subvention sera imputée sur l'autorisation de programme « ZI7300001 GEMAPI », de la métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et les actes afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.